

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 04 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES D'HOUDAIN SAS

Le Trou des Sarrasins
BP 94013
59570 LOUVIGNIES BAVAY

Références : V3 – 2023 - 185
Code AIOT : 0007000052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement CARRIERES D'HOUDAIN SAS implanté LE TROU DES SARRASINS BP 94013 59570 Houdain-lez-Bavay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES D'HOUDAIN SAS
- LE TROU DES SARRASINS BP 94013 59570 Houdain-lez-Bavay
- Code AIOT : 0007000052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de roche massive (calcaires) d'étend sur 12.2 ha (extraction 6.7 ha) sur le territoire des communes d'Houdain-lez-Bavay et Bellignies. L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 autorise la société Carrières d'Houdain à exploiter cette carrière pendant 30 ans pour une production annuelle maximale de 125 000 tonnes.

La carrière se situe à l'intérieur du Parc Naturel de l'Avesnois. La première habitation se trouve à 150 m des installations de concassage-criblage, aucune plainte à signaler.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions des articles 13, 14, 16, 17, 19.1, 19.6, 20.5 et 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2006

Nota: Seule la carrière (partie située au sud de la voirie communale) a été visitée sous des conditions météorologiques pluvieuses. L'installation de concassage-criblage n'était pas en fonctionnement, ni engin ou appareil. Aucun camion n'est sorti de l'installation. Les installations (telles que la centrale d'enrobés, la plateforme technique, les réserves d'hydrocarbures) situées au nord de la voirie publique n'ont pas été visitées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôtures et signalisation	Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 13	/	Sans objet
2	Eloignement des excavations	Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 14	/	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 16	/	Sans objet
4	Limitation des pollutions	Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 17	/	Sans objet
5	Pollution atmosphérique / Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 19.1	/	Sans objet
6	Réseau de surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 19.6	/	Sans objet
7	Prévention des risques / Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 20.5	/	Sans objet
8	Montants de référence / garanties financières.	Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations formulées sont les suivantes:

- les vérifications visuelles des clôtures et signalisations n'ont pas eu lieu en 2021 et celles de la stabilité des terrains voisins, des talus et anciens fronts de taille n'ont pas eu lieu en 2020. Il convient de prêter attention au respect du délai, d'indiquer la nom du contrôleur et d'y apposer sa

signature. (cf art. 13.1.2)

- afin de corriger la distance insuffisante entre le PE (périmètre d'exploitation) et le PA (périmètre d'autorisation) dans la partie nord-ouest de la carrière et d'entériner la position du front de taille définitif, il convient de faire coïncider le PE avec le tracé du front de taille définitif tel qu'indiqué sur le plan d'exploitation (dossier n° 09-30 , échelle 1/1000, dressé en février 2023 et mis à jour en mars 2023) et d'effectuer la demande correspondante. (cf art. 14.1)

- concernant l'aménagement paysager, la partie sud de la haie le long du chemin d'Héricamp comporte des plantations de conifères qui ne correspondent pas aux préconisations du PNR Avesnois dans son document « Dossier technique « Conseils en plantation » » de juin 2006 spécifique à votre carrière et qui sont en voie de dépérissements (parties desséchées et branchages clairsemés). Le remplacement des conifères par des plantations en accord avec le document du PNR Avesnois est préconisé au cours de l'hiver 2023/2024. (cf art. 17 §2)

- des retombées de poussières plus importantes sur la jauge n°2 (bureau) sont constatées avec une pointe à 522 mg/m²/j pour le 1er trimestre 2023. La moyenne annuelle de J2 pour les 3 années précédentes s'établit de 163 à 245 mg/m²/j, valeurs respectant les dispositions réglementaires. L'exploitant doit analyser les raisons de cette valeur de pointe et doit faire part des dispositions prises pour éviter des retombées de cet ordre. (cf art. 19.6)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures et signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p><i>13.1. - Carrière et installations de premier traitement des matériaux</i></p> <p>13.1.1. Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits par des barrières et une signalisation.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, des zones en eau et des anciens fronts de taille, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès et les dangers (tirs de mines, noyade, enlèvement, chute dans l'excavation, chutes de pierres, éboulement...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p> <p>13.1.2. Le bon état des clôtures et de la signalisation ainsi que la stabilité des terrains voisins, des talus et anciens fronts de taille, doivent être contrôlés au moins une fois par an.</p> <p>Le résultat de ces contrôles, ainsi que la nature des travaux exécutés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p><i>13.2. - Autres installations dangereuses</i></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations dangereuses. Cette disposition concerne notamment les stockages de liquides inflammables et les stations de transit de produits minéraux solides et pulvérulents.</p>

Constats : 13.1.1 La route entre la centrale d'enrobés et la carrière est une voie communale ouverte à la circulation dénommée sur le plan d'exploitation « chemin de la carrière ». L'exploitant indique que la préposée au pont bascule exerce une surveillance des véhicules circulant sur cette route qui mène à l'entrée de la carrière et que des consignes sont données au personnel pour exercer également une surveillance. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit par une barrière de bonne construction. Une signalisation est présente sur le chemin d'accès.

Au cours de l'inspection, la clôture de la carrière a été contrôlée sur la façade Nord, le long de la voie communale précitée. Elle est constituée de 5 fils barbelés. Des pancartes « Danger – Accès interdit » sont régulièrement positionnées. Les dangers sont signalés par des pancartes spécifiques (noyade, front de taille, ...) . Cette signalisation est correctement posée lors de l'inspection. (cf reportage photo transmis par l'exploitant).

Par contre, une habitation avec des dépendances (propriété de la famille exploitant la carrière) a un accès direct par un portail à l'intérieur du périmètre d'autorisation de la carrière (entre les bornes A et B). Par mail du 27/07/2023 , l'exploitant nous a transmis deux photos montrant la mise en place des 3 gros rochers devant ce portail et d'un cadenas (cf annexe 1), empêchant l'accès à la carrière depuis la maison. L'exploitant s'engage à ajouter à cet emplacement une clôture en fils barbelés.

13.1.2 L'exploitant nous a transmis un tableau (1 page) reprenant les vérifications visuelles des clôtures et signalisations depuis 2007.

Il n'y a pas eu de vérification en 2021 (pas de vérification entre le 23/01/2020 et le 04/04/2022). Il convient de prêter attention au respect du délai, d'indiquer le nom du contrôleur et d'y apposer sa signature.

Concernant la stabilité des terrains voisins, des talus et anciens fronts de taille, l'exploitant nous a transmis un tableau (1 page) des vérifications effectuées depuis 2015.

Il n'y a pas eu de vérification en 2020 (pas de vérification entre le 22/05/2019 et le 28/04/2021). Il convient de prêter attention au respect du délai, d'indiquer le nom du contrôleur et d'y apposer sa signature.

13.2 L'exploitant a indiqué que l'accès aux liquides inflammables est sous clef sous la responsabilité d'une personne désignée dans l'entreprise. Une signalisation adaptée d'interdiction de pénétrer dans les zones dites « dangereuses » sont apposées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eloignement des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p><i>14.1. - Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, selon le périmètre d'extraction (PE) figurant sur le plan en annexe 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Le long de la voirie publique la distance minimale à respecter doit être définie par une étude géotechnique de stabilité de l'excavation réalisée par un organisme extérieur, qui sera transmise à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude doit notamment prendre en compte les contraintes du futur ennoyage de l'excavation.</i></p> <p>De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, le profil prévu pour la remise en état finale, la nature, la fracturation, l'inclinaison et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. En particulier, selon l'article 1.8 ci-dessus, les fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m sont séparés deux à deux par une banquette d'une largeur minimale de 10 m qui sera ramenée à 5 m lors de la remise en état en fin d'exploitation.</p> <p><i>14.2. - Ces dispositions sont vérifiées lors des contrôles prévus à l'article 13.1.2 ci-dessus.</i></p>
Constats : 14.1 Dans une zone réduite dans la partie nord-ouest de la carrière, le PE (périmètre d'extraction) figurant sur le plan d'exploitation est situé à environ 8 m du PA (périmètre d'autorisation). Par ailleurs, le front de taille historique, présentant des hauteurs largement supérieures à 15 m, noté « front de taille définitif » sur le plan d'exploitation, n'a effectivement pas évolué depuis 2006 (cf plan 1/1000 de janvier 2006) et n'a apparemment pas subi de modification. Afin de corriger la distance insuffisante entre le PE et le PA sus-mentionnée et d'entériner la position du front de taille définitif, il convient de faire coïncider le PE avec le tracé du front de taille définitif tel qu'indiqué sur le plan d'exploitation (dossier n° 09-30 , échelle 1/1000, dressé en février 2023 et mis à jour en mars 2023) et d'effectuer la demande correspondante.
14.2 Voir point 13.1.2 ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit tenir à jour un plan parcellaire topographique orienté et daté, en couleurs, à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, sur lequel sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- la limite de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter (PA), son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon minimal de 50 mètres,- les clôtures, merlons et panneaux de signalisation interdisant l'accès et signalant les dangers,- l'aménagement des accès à la carrière (zone en enrobés, barrière, panneau d'information, signalisation intérieure et extérieure),- les bornes de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,- les bords de la fouille et des talus,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,- la position des ouvrages visés à l'article 14.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,- les zones remises en état,- les diverses installations de la carrière (pistes et leurs pentes, stocks dont les terres de découverte, bureaux, ateliers, réseau interne de collecte et de rejet de l'eau d'exhaure, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales, zones en eau, dépôt et distribution de carburant...),- le canal ou dispositif de mesure du débit d'eau d'exhaure, les points de prélèvement pour le contrôle de la qualité de l'eau rejetée et les points de rejet dans le réseau hydrographique, les jauges OWEN pour les retombées de poussières, le sens des vents dominant et le sens d'écoulement de la nappe, les points de contrôle sur le PA des niveaux limites de bruit,- une légende indiquant la signification des couleurs et symboles graphiques. <p>Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées qui peut demander tous les compléments nécessaires au contrôle des installations. En cas de besoin, celui-ci peut également demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.</p>
Constats : Vu le plan d'exploitation (dossier n° 09-30 , échelle 1/1000, dressé en février 2023 et mis à jour en mars 2023) qui répond aux dispositions demandées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Limitation des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. En particulier, un aménagement paysager sera réalisé le long du chemin d'Héricamp et des plantations seront réalisées en limite de propriété en concertation avec le PNR, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées. Les bâtiments et installations sont entretenus, maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leur chargement doit être bâché ou humidifié.</p> <p>Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTR) fixées par le Code de la Route.</p>
Constats : Concernant l'aménagement paysager, la partie sud de la haie le long du chemin d'Héricamp comporte des plantations de conifères (de style cyprès) qui ne correspondent pas aux préconisations du PNR Avesnois dans son document « Dossier technique « Conseils en plantation » » de juin 2006 spécifique à votre carrière. Par ailleurs, ces conifères sont en voie de dépérissements (parties desséchées et branchages clairsemés). Aussi, nous préconisons le remplacement des conifères par des plantations en accord avec le document du PNR Avesnois au cours de l'hiver 2023/2024.
Les pistes sont en enrobés, y compris dans la carrière. L'exploitant a également mis en place un nouvel enrobé sur la portion de voie communale longeant son exploitation. L'exploitant déclare : <ul style="list-style-type: none">- réparer les trous, « nids de poules »,- réaliser un fauchage tardif- nettoyer les différentes voiries du site via l'action de balayeuses aspiratrices (1 à 2 fois par mois)- ranger, chaque soir, les machines et véhicules en dehors de la zone d'exploitation à proprement dit de la carrière dans un garage fermé à clé et un hangar présents en partie supérieur du site à proximité du pont bascule. Seule la foreuse reste sur la carrière dans un hangar qui lui est dédiée, ainsi que la pelle avec brise roche (avec flèche dans un bac de rétention afin d'éviter d'éventuelles fuites)

- présence d'absorbants en sacs étanches dans les zones d'exploitation (proximité des fronts de taille et points d'eau) De façon générale, l'entretien des espaces verts et plantations apparaît correct. Les voiries internes, les parkings et la voie publique étaient propres. Les stocks extérieurs sont entourés via un écran végétal total.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Pollution atmosphérique / Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 19.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>§1 - Emission de poussières</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission, l'envol et la propagation des poussières, entraînant à l'extérieur le dépôt de poussières et de boues. En particulier et en tant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations sont capotées, - les matériaux sont arrosés, - les émissions de poussières sont captées, canalisées et filtrées, - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et arrosées, - les roues et châssis des véhicules sortant de la carrière sont lavés, - les chargements sont humidifiés et/ou bâchés, - les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées, - des écrans de végétation doivent être prévus. <p>L'exploitant doit disposer en temps utile des matériels nécessaires.</p> <p>§2 - Stockages</p> <p>Les stockages extérieurs de produits minéraux solides ou pulvérulents doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré, de préférence par des installations au niveau du sol pour faciliter leur entretien.</p> <p>§3 - Brûlage</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>

<p>Constats : 19.1 §1 Les convoyeurs présents dans l'installation de concassage – criblage, située en fonds de carrière, sont capotés. L'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériaux présents dans cette installation sont l'objet d'un arrosage ou d'une brumisation - les pistes sont arrosées, si besoin, par temps sec avec de l'eau pluviale récupérée sur le bâtiment couvrant l'installation de concassage-criblage précitée. <p>De façon générale, l'ensemble de la carrière dispose d'écrans de végétation sur tout son pourtour. L'établissement ne dispose pas d'installation de lavage des roues et châssis.</p> <p>Au cours de l'inspection, aucun véhicule chargé n'est sorti.</p> <p>19.1 §2 Les stocks situés en partie sud de la carrière sont entourés de rideaux de végétation. Il n'y a pas de stockage de fillers à proprement parler mais des éléments fins sont contenus dans le « sable », qui va en installations d'enrobés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Réseau de surveillance des retombées de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 19.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : OUI, le 07/06/2021</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p style="padding-left: 40px;">19.6.1. Réseau de surveillance</p> <p style="padding-left: 40px;">L'exploitant définit un programme de surveillance et d'analyse des retombées de poussières dans l'environnement, basé sur l'exploitation d'un réseau de 2 jauges OWEN (J1, J2) implantées en accord avec l'inspection des installations classées selon le plan en annexe 2 : une dans la partie Nord face à l'habitation la plus proche, une dans la carrière au niveau de la parcelle n° 2168.</p> <p style="padding-left: 40px;">L'implantation et l'exploitation de ces jauges sont réalisées conformément à la norme NFX 43-006.</p> <p style="padding-left: 40px;">19.6.2. Exploitation</p> <p style="padding-left: 40px;">L'exploitation du réseau doit respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements ; - réparation dans un délai maximal de 8 jours des dysfonctionnements constatés ; - relevé simultané des 2 jauges selon une périodicité trimestrielle ; - analyses des retombées portant sur la concentration en poussières totales, solubles et insolubles. Expression des résultats en milligrammes par m² et par jour ; - analyse des concentrations et retombées intégrant les données météorologiques, d'exploitation et environnementales du trimestre concerné.

19.6.3. Transmission des résultats

L'analyse des résultats est adressée dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées.

Cette analyse porte d'une part, sur les résultats du réseau, et d'autre part, sur leur évolution par jauge. Elle doit conclure sur l'impact de l'exploitation pour la période considérée ainsi que sur son évolution dans le temps.

L'exploitation des résultats peut être basée sur les valeurs suivantes :

- zone peu empoussiérée : valeur ≤ 350 mg/m²/jour,
- zone moyennement empoussiérée : $350 < \text{valeur} \leq 800$,
- zone fortement empoussiérée : $800 < \text{valeur}$,
- moyenne annuelle par jauge ≤ 400 mg/m²/jour.

Suite de l'inspection du 07/06/2021: demande de déplacement des jauges et de les positionner de manière conforme.

Constats : Les 2 jauges OWEN ont été déplacées en accord avec l'inspecteur de ICPE ayant procédé à l'inspection du 07/06/2021.

Suite à notre demande, l'exploitant a transmis les résultats des années 2020, 2021, 2022 et 1er trimestre 2023. Les mesures sont bien trimestrielles avec mesures des concentrations en poussières totales, solubles et insolubles.

Des incohérences apparaissent dans l'appellation des jauges entre les résultats Cereco, la synthèse établie par l'exploitant et les plans, dans les documents transmis le 27/07/2023. Suite à notre demande d'explication par appel téléphonique du 31/07/2023, l'exploitant a confirmé par mail du même jour que la jauge J1 est bien la jauge située au remblai, et la J2, la jauge située derrière les bureaux et a indiqué que les erreurs de dénomination sont liées à Cereco. **Il revient à l'exploitant d'être vigilant sur les rapports transmis par le laboratoire de mesures et sur la cohérence des informations transmises à l'Inspection des ICPE.**

De la nouvelle transmission corrigée, il apparaît des retombées plus importantes sur la jauge n°2 (bureau) avec une pointe à 522 mg/m²/j pour le 1er trimestre 2023. La moyenne annuelle de J2 pour les 3 années précédentes s'établit de 163 à 245 mg/m²/j, valeurs respectant les dispositions réglementaires. **L'exploitant doit analyser les raisons de cette valeur de pointe et doit faire part des dispositions prises pour éviter des retombées de cet ordre.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques / Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 20.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques et sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p style="text-align: center;"><i>20.5. - Clôture de l'établissement</i></p> <p>L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.</p> <p>L'interdiction d'accès aux personnes non autorisées est signalée par des panneaux "Danger - Accès interdit" placés au niveau de la clôture aux endroits appropriés et au moins tous les 50 m.</p> <p>Les zones dangereuses à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 m.</p> <p>Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de la carrière.</p>
Constats : Voir constats au point 13.1 ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Montants de référence / garanties financières.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2006, article 28 et suivants																														
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières pour la remise en état.																														
Point de contrôle déjà contrôlé : OUI, le 07/06/2021																														
Prescription contrôlée : <p>28.1. - La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.</p> <p>A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexes 4.1 à 4.7 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.</p> <p>28.2. - Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :</p>																														
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Période considérée à compter de la notification du présent arrêté</th><th rowspan="2">Montant de référence C_R TTC en Euros</th><th colspan="2">Surface remise en état pour la période considérée</th></tr><tr><th>Au début</th><th>A la fin</th></tr></thead><tbody><tr><td>+ 0 à + 5 ans</td><td>115 090</td><td>2,5ha</td><td>2,5 ha</td></tr><tr><td>+ 5 à + 10 ans</td><td>115 090</td><td>2,5 ha</td><td>2,5 ha</td></tr><tr><td>+ 10 à + 15 ans</td><td>115 090</td><td>2,5 ha</td><td>2,5 ha</td></tr><tr><td>+ 15 à + 20 ans</td><td>147 370</td><td>5,2 ha</td><td>5,2 ha</td></tr><tr><td>+ 20 à + 25 ans</td><td>147 370</td><td>5,2 ha</td><td>5,2 ha</td></tr><tr><td>+ 25 ans à + 30 ans</td><td>147 370</td><td>5,2 ha</td><td>12,9 ha</td></tr></tbody></table>	Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C _R TTC en Euros	Surface remise en état pour la période considérée		Au début	A la fin	+ 0 à + 5 ans	115 090	2,5ha	2,5 ha	+ 5 à + 10 ans	115 090	2,5 ha	2,5 ha	+ 10 à + 15 ans	115 090	2,5 ha	2,5 ha	+ 15 à + 20 ans	147 370	5,2 ha	5,2 ha	+ 20 à + 25 ans	147 370	5,2 ha	5,2 ha	+ 25 ans à + 30 ans	147 370	5,2 ha	12,9 ha
Période considérée à compter de la notification du présent arrêté			Montant de référence C _R TTC en Euros	Surface remise en état pour la période considérée																										
	Au début	A la fin																												
+ 0 à + 5 ans	115 090	2,5ha	2,5 ha																											
+ 5 à + 10 ans	115 090	2,5 ha	2,5 ha																											
+ 10 à + 15 ans	115 090	2,5 ha	2,5 ha																											
+ 15 à + 20 ans	147 370	5,2 ha	5,2 ha																											
+ 20 à + 25 ans	147 370	5,2 ha	5,2 ha																											
+ 25 ans à + 30 ans	147 370	5,2 ha	12,9 ha																											
Suite de l'inspection du 07/06/2021: mise en place de la caution de garantie dans les plus brefs délais																														
Constats : Vu l'acte de cautionnement solidaire caution n° 202112044298 établi par la banque CIC Nord-Ouest en date du 16 juillet 2021 pour une somme de 201811,32 € couvrant la période du 13/09/2021 au 12/09/2026. Ce document a été transmis à l'inspecteur de ICPE ayant procédé à l'inspection du 07/06/2021, par mail du 22/07/2021 selon le justificatif fourni par l'exploitant.																														
Type de suites proposées : Sans suite																														
Proposition de suites : Sans objet																														